

**DECISION N°2019-L0024/ARCOP/ORD**

sur recours de BURKINA PROPRES SARL (lot 01) et de EKANOF (lots 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du Centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo (CHU-YO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres respectives en date du 21 et 23 janvier 2019 de BURKINA PROPRES SARL et de EKANOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame Françoise OUEDRAOGO et Monsieur Joseph Alain SAWADGO, respectivement Directrice et conseiller juridique de BURKINA PROPRES SARL ;
  - Mesdames Corinne OUEDRAOGO, Mariam COMPAORE et Marguerite OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise EKANOF ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame H. Reine SENI et Messieurs Moussa GUEBRE, S. Mathieu KAFANDO, représentants le CHU-YO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Fidèle Ismaël KONATE, Administrateur de BCS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du CHU-YO (lot 01 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2492 du lundi 21 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 décembre 2019 ; que EKANOF a saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant que l'article 28, du décret sus visé précise que : «(...)sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter : (...) l'objet de la demande, l'exposé des motifs (...)»

considérant cependant que BURKINA PROPORE SARL, dans sa requête en date de 21 janvier 2018, n'expose pas clairement les griefs qu'elle reproche à l'attributaire provisoire parmi les multiples critères de qualification existants ; qu'ainsi le recours manque de motivation, les motifs de la requête n'étant pas exposés ; que le recours n'est pas conforme aux conditions de l'article 28 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour dudit centre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKANOF non conforme au lot 01 au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire et des trois (03) autres concurrents n'est pas établie ; qu'en effet, à l'IC 5.1, à la page 33 du dossier d'appel d'offres (DAO), il est exigé de tout soumissionnaire de rapporter la preuve qu'il satisfait à certaines exigences d'expérience ; que pourtant, connaissant bien l'attributaire provisoire et les autres concurrents qui n'ont d'ailleurs pas pu fournir de marchés similaires dans d'autres procédures, ils ne peuvent valablement produire des marchés similaires respectueux des exigences de cet appel d'offres ; par ailleurs il affirme que les dispositions du point IC 5.2 portant sur la qualification des soumissionnaires notamment le DAO à sa page 52 exigent de tous les soumissionnaires les copies des états financiers des trois (03) dernières années ;

que pourtant, à l'ouverture des plis, il n'a pas constaté la production de cette pièce obligatoire par ses concurrents ; le requérant poursuit et argue que l'attributaire provisoire n'a pas produit l'attestation de visite de site, ce d'autant plus qu'à l'ouverture des plis, avant d'inviter les soumissionnaires à entrer dans la salle, une dame cherchait le représentant de l'attributaire provisoire pour lui remettre son attestation de visite de site ; qu'enfin, il conteste le caractère anormalement bas de son offre relevé par la CAM et demande qu'elle le motive en prenant en compte les nouveaux éléments de conformité soulevés contre ses concurrents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres ont requis des soumissionnaires de faire la preuve d'avoir exécuté au moins deux (02) marchés (en milieu hospitalier) de nature et de complexité similaires (en nettoyage ou en gestion des déchets hospitaliers) pour le lot 01 et au moins un marché de nature et de complexité similaire pour le lot 02 au cours des trois dernières années ; que la visite de site a été rendue obligatoire ;

considérant que le requérant note que le marché conclu avec le CHU de Bogodogo fourni par le requérant n'est pas authentique ; que le jour du dépouillement, il a été affirmé par le président de la CAM, que l'attributaire provisoire n'avait pas dans son offre une attestation de visite de site ; que les états financiers sont exigibles par les formulaires des dossiers types ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne se reconnaît pas dans les allégations du requérant ; que les états financiers n'ont pas été pris en compte car le dossier ne les a pas exigés au regard du volume financier du marché ; que pour le lot 02, aucune spécificité sur les marchés similaires n'a été requise ; que l'application de la formule a permis de conclure que l'offre du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire note que ses marchés similaires sont authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les états financiers sont exigibles lorsque le volume financier du marché atteint au moins un milliard de francs CFA ; que la CAM a fait une bonne analyse sur cet aspect ; qu'il est constant que l'attributaire provisoire dispose dans son offre d'une attestation de visite de site valablement signée ; que pour ce qui concerne les marchés similaires, l'ORD note que la spécificité n'est exigée qu'au lot 01 et non aux deux lots comme le prétend le requérant : qu'en l'espèce, l'attributaire provisoire a fourni des marchés conformes au lot 02 ; que pour ce qui concerne le lot 01, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité du marché conclu avec le District sanitaire de Bogodogo ; qu'aussi, il convient de noter que la formule de l'offre anormalement basse a été valablement appliquée à ce stade de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 02 et de confirmer ainsi les résultats provisoires ; qu'au lot 01, elle n'est pas fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité du marché conclu

avec le District sanitaire de Bogodogo ; qu'il convient en conséquence, d'infirmier ledit lot ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EKANOF est recevable ;**

**-que le recours de BURKINA PROPRE SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EKANOF n'est pas fondée dans son ensemble ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 02 et d'infirmier ceux du lot 01 afin de procéder à la vérification de l'authenticité du marché conclu avec le District sanitaire de Bogodogo fourni par BCS SARL, de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2018-0027/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du CHU-YO (lots 01 et 02) ; que les résultats de cette vérification doivent faire l'objet d'une ampliation à l'ARCOP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 janvier 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*